

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

2003/751/CE:

- ★ **Décision n° 189 du 18 juin 2003 visant à remplacer par la carte européenne d'assurance maladie les formulaires nécessaires à l'application des règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en ce qui concerne l'accès aux soins pendant un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence ⁽¹⁾** 1

2003/752/CE:

- ★ **Décision n° 190 du 18 juin 2003 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie ⁽¹⁾** 4

2003/753/CE:

- ★ **Décision n° 191 du 18 juin 2003 relative au remplacement des formulaires E 111 et E 111 B par la carte européenne d'assurance maladie ⁽¹⁾** 19

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord EU/Suisse.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

DÉCISION N° 189**du 18 juin 2003**

visant à remplacer par la carte européenne d'assurance maladie les formulaires nécessaires à l'application des règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en ce qui concerne l'accès aux soins pendant un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord EU/Suisse)

(2003/751/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, aux termes duquel la commission administrative établit les modèles de certificats, d'attestations, de déclarations, de demandes et d'autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

vu l'article 117 du règlement (CEE) n° 574/72 aux termes duquel la commission administrative adapte aux nouvelles techniques de traitement de l'information les modèles de certificats, d'attestations, de déclarations, de demandes et d'autres documents ainsi que les voies d'acheminement et les procédures de transmission des données prévues pour l'application des règlements,

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du règlement (CEE) n° 1408/71, les formulaires actuels permettent aux personnes couvertes par le règlement d'avoir droit à la prise en charge des soins de santé en cas de séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou, en ce qui concerne les titulaires de pension ou de rente et les membres de famille qui ne résident pas dans le même État membre que le travailleur, dans un État membre autre que l'État de résidence.
- (2) Le Conseil européen de Barcelone, tenu les 15 et 16 mars 2002, a décidé «qu'une carte européenne d'assurance maladie remplacera les formulaires actuellement nécessaires pour bénéficier de soins dans un autre État membre. La Commission présentera une proposition à cet effet avant le Conseil européen de printemps de 2003. Cette carte simplifiera les procédures, mais ne changera pas les droits et obligations existants» (point 34).
- (3) Compte tenu de la diversité des situations nationales en matière d'utilisation de cartes de santé ou d'assurance maladie, la carte européenne d'assurance maladie (ci-après dénommée «carte européenne») devrait être introduite, dans un premier temps, sous un format permettant une lecture à l'œil nu des données nécessaires pour l'octroi et le remboursement des soins de santé. Ces informations peuvent en plus être intégrées dans un support électronique de la carte. Le recours à un support électronique sera d'ailleurs généralisé dans une phase ultérieure de la carte européenne.
- (4) La carte européenne doit être créée selon un modèle unique défini par la commission administrative, ce qui devrait contribuer d'une part à faciliter l'accès aux soins de santé et d'autre part, à une meilleure prévention des utilisations irrégulières, abusives ou frauduleuses de la carte.
- (5) Les institutions des États membres déterminent la durée de validité des cartes européennes qu'elles délivrent. La durée de validité de la carte tient compte en particulier de la durée présumée de l'ouverture des droits de l'assuré.
- (6) Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent l'intéressé de présenter la carte européenne, un certificat provisoire de remplacement de durée de validité limitée lui est délivré. Des circonstances «exceptionnelles» peuvent représenter le vol ou la perte de la carte européenne, ou un départ dans un délai trop court pour obtenir une carte européenne.
- (7) La commission administrative recommande que soient préparées des décisions du Comité mixte de l'EEE et du Comité mixte EU-Suisse visant à tirer les conséquences du remplacement par la carte européenne des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en ce qui concerne l'accès aux soins pendant un séjour temporaire dans un autre État membre que l'État compétent ou de résidence,

DÉCIDE:

Article premier

La carte européenne d'assurance maladie (ci-après dénommée «la carte européenne») remplacera progressivement les formulaires prévus par les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des soins de santé lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence. Les différentes étapes du remplacement de ces formulaires feront l'objet de décisions successives de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Article 2

1. La durée de validité de la carte européenne est déterminée par l'institution qui la délivre.
2. L'institution du lieu de séjour est remboursée, selon les dispositions en vigueur, du coût des soins dispensés sur la base d'une carte en cours de validité.

Article 3

La carte européenne peut soit être émise sous la forme d'une carte spécifique soit être présentée sur la face arrière de la ou des cartes d'assurance maladie existant dans les États membres.

Article 4

La carte européenne est une carte nominative et individuelle.

Article 5

Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent une personne assurée de présenter une carte européenne, un certificat provisoire de remplacement d'une durée de validité limitée lui est délivré.

Article 6

1. La carte européenne et le certificat provisoire de remplacement sont établis selon un modèle unique et répondent aux caractéristiques et spécifications définies par décision de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.
2. La carte européenne contient les données suivantes:
 - nom et prénom du titulaire de la carte,
 - numéro d'identification personnel du titulaire de la carte ou, lorsque ce numéro n'existe pas, de la personne assurée dont dérivent les droits du titulaire de la carte,
 - date de naissance du titulaire de la carte,
 - date d'expiration de la carte,
 - code ISO de l'État membre de délivrance de la carte,
 - numéro d'identification de l'institution compétente et son acronyme,
 - numéro logique de la carte.

Article 7

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Le président de la commission administrative

Theodora TSOTSOROU

DÉCISION N° 190**du 18 juin 2003****concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord UE/Suisse)**

(2003/752/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

vu la décision n° 189 de la commission administrative du 18 juin 2003 visant à remplacer par la carte européenne d'assurance maladie les formulaires nécessaires à l'application des règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en ce qui concerne l'accès aux soins pendant un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence,

considérant ce qui suit:

- (1) La délivrance de la carte européenne d'assurance maladie est assurée par l'institution de l'État compétent ou de résidence. Afin de faciliter la prise en charge et le remboursement des soins dispensés sur la base de la carte européenne, il est nécessaire que les trois principaux acteurs concernés, à savoir les assurés, les prestataires de soins et les institutions, reconnaissent aisément et acceptent la carte européenne grâce à un modèle unique et à des spécifications uniformes.
- (2) Les données qui devront figurer visiblement sur la carte européenne sont définies à l'article 6 de la décision n° 189 de la Commission administrative. L'introduction de la carte européenne avec des données visibles est une première étape d'un processus qui mènera à terme à la suppression des formulaires papier actuels et à l'utilisation d'un support électronique pour avoir accès aux soins de santé lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence. En conséquence, les institutions compétentes des États membres qui le souhaitent pourront en outre intégrer sur un support électronique tel qu'une puce ou une bande magnétique, dès la première étape, les données visées dans ce considérant.
- (3) Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent l'intéressé de présenter la carte européenne, un certificat provisoire de remplacement est établi conformément à un modèle uniforme,

DÉCIDE:

Article premier

Le modèle et les spécifications de la carte européenne d'assurance maladie sont établis selon les modalités définies à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Le modèle du certificat provisoire de remplacement est établi selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Le président de la commission administrative

Theodora TSOTSOROU

ANNEXE 1

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE MODELE DE CARTE EUROPEENNE D'ASSURANCE MALADIE

1. Introduction

Conformément aux décisions correspondantes de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, la carte européenne d'assurance maladie fournit un minimum de données «visibles» utilisables dans un État membre autre que l'État d'assurance ou de résidence pour:

- identifier la personne assurée, l'institution compétente et la carte,
- attester le droit d'accès aux prestations durant un séjour temporaire dans un autre État membre.

Les modèles suivants, basés sur les caractéristiques techniques définies dans le présent document, ne sont fournis qu'à titre indicatif.

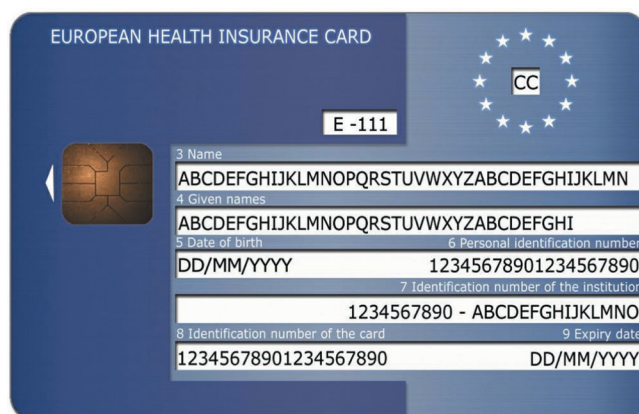


Figure 1: exemple recto

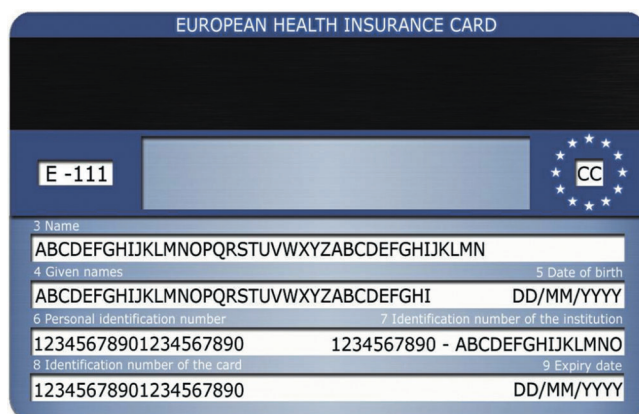


Figure 2: exemple verso

Bien que l'ordre dans lequel apparaissent les données visibles soit identique dans les deux modèles, c'est-à-dire quelle que soit la face occupée par la carte européenne d'assurance maladie, une structure distincte a été définie pour le recto et le verso en tenant compte, d'une part, de la nécessité de suivre le modèle unique de carte européenne et, d'autre part, des différences structurelles entre les deux faces, tout en respectant le style général adopté pour le recto et le verso de la carte.

2. Normes de référence

Référence	Titre/description du document	Date de publication
ISO 3166-1	Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions — Partie 1: Codes pays	1997
ISO/IEC 7810	Cartes d'identification — caractéristiques physiques	1995
ISO/IEC 7816	Cartes d'identification — Cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts	
	Partie 1: Caractéristiques physiques Partie 2: Dimensions et emplacements des contacts	1998 1999
ISO 8859-1	Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet Partie 1: Alphabet latin n° 1	1998
EN 1867	Cartes lisibles par machine — Applications pour la santé — Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'émetteur	1997

3. Caractéristiques

3.1. Définitions

Le recto est la face dans laquelle se loge l'éventuel microprocesseur. Le verso est la face qui comporte l'éventuelle bande magnétique. Si la carte ne comporte ni microprocesseur, ni bande magnétique, le recto est la face sur laquelle figurent les informations détaillées dans le présent document.

3.2. Structure générale

Le format de la carte européenne d'assurance maladie est conforme au format ID-1 (hauteur: 53,98 mm; largeur: 85,60 mm; épaisseur: 0,76 mm). Toutefois, le critère d'épaisseur du format ID-1 ne s'applique pas si la carte européenne d'assurance maladie se présente sous la forme d'un autocollant à appliquer au verso d'une carte nationale.

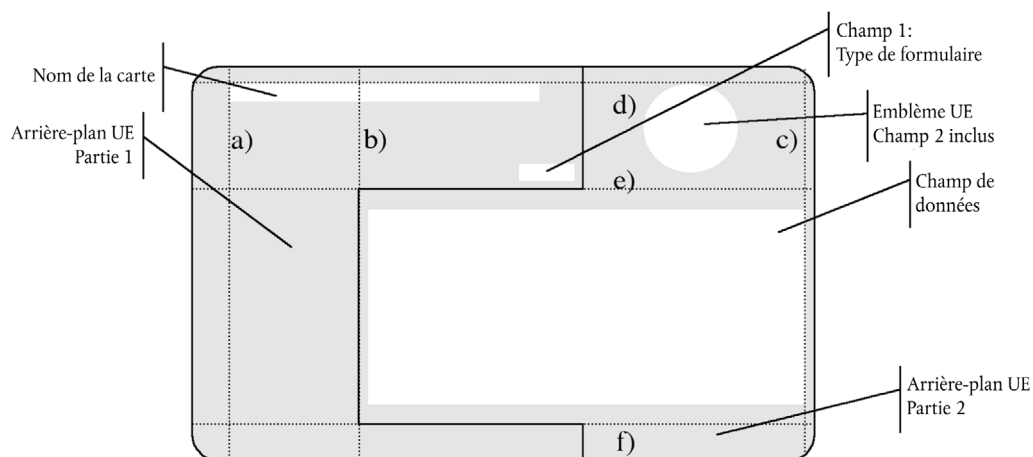
3.2.1. Carte européenne d'assurance maladie: recto

L'arrière-plan est divisé en deux parties selon un axe vertical, la partie 1 étant située à gauche (largeur: 53 mm) et la partie 2, à droite.

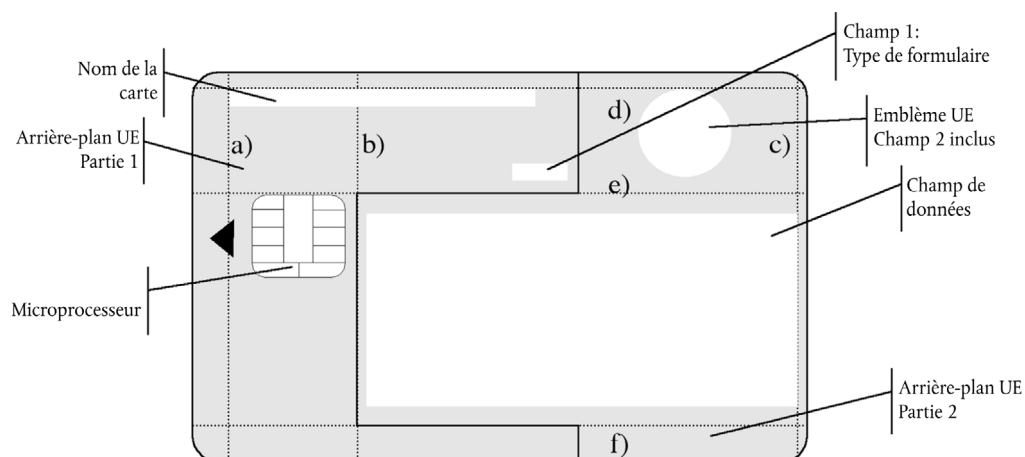
Cette face comporte quatre espaces réservés, dont l'emplacement est déterminé par une série de guides:

- trois guides verticaux
 - a) à 5 mm du bord gauche de la carte;
 - b) à 21,5 mm du bord gauche de la carte;
 - c) à 1 mm du bord droit de la carte;
- trois guides horizontaux
 - d) à 2 mm du bord supérieur de la carte;
 - e) à 17 mm du bord supérieur de la carte;
 - f) à 5 mm du bord inférieur de la carte.

a) Carte sans puce



b) Carte à puce



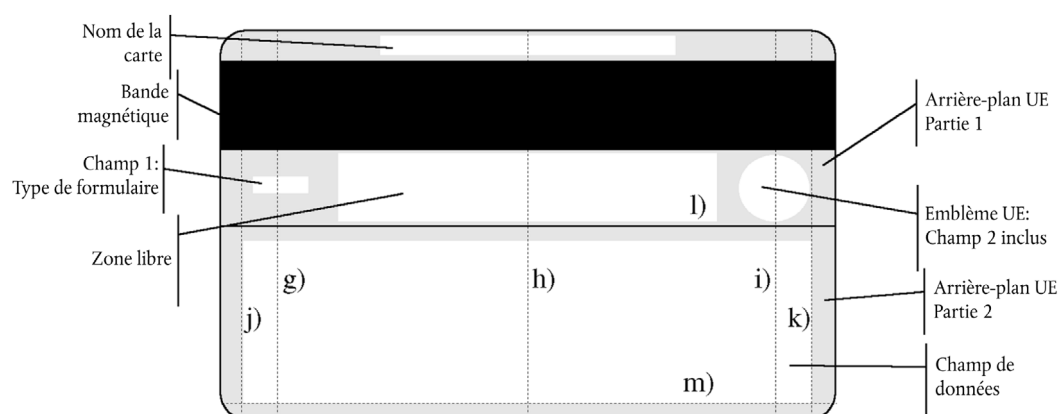
3.2.2. Carte européenne d'assurance maladie: verso

L'arrière-plan est divisé selon un axe horizontal en deux parties de dimensions égales, la partie 1 étant la partie supérieure et la partie 2, la partie inférieure.

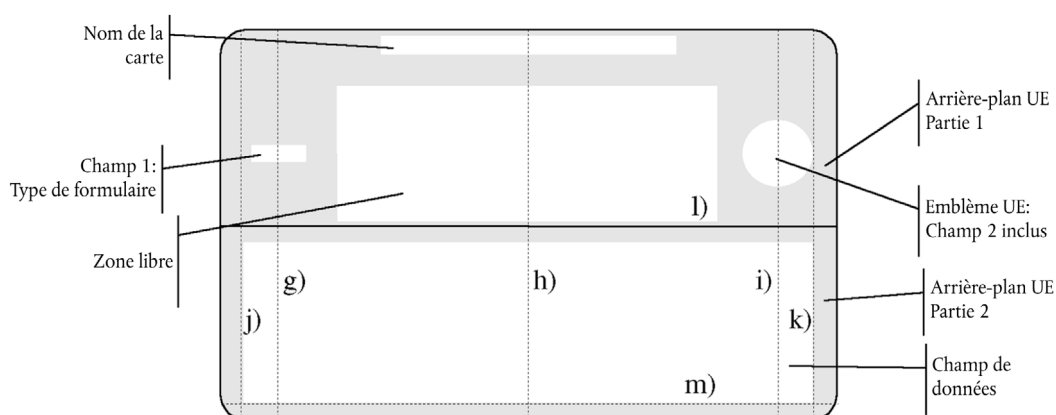
Cette face comporte cinq espaces réservés, dont l'emplacement est déterminé par une série de guides:

- trois guides symétriques
 - g) à 9 mm du bord gauche de la carte;
 - h) au milieu de la carte;
 - i) à 9 mm du bord droit de la carte;
- deux guides verticaux
 - j) à 3 mm du bord gauche de la carte;
 - k) à 3 mm du bord droit de la carte;
- deux guides horizontaux
 - l) au milieu de la carte;
 - m) à 2 mm du bord inférieur de la carte.

c) Carte à bande magnétique



d) Carte sans bande magnétique



3.3. Arrière-plan et éléments graphiques

3.3.1. Couleurs de l'arrière-plan

Les couleurs suivantes sont utilisées pour l'arrière-plan ⁽¹⁾:

- la partie 1 présente un mélange de bleu foncé et de violet ⁽²⁾,
- la partie 2 présente une couleur gris bleu ⁽³⁾ fonçant légèrement à mesure que l'on se rapproche des bords latéraux de la carte,
- le champ de données est composé de bandes blanches qui serviront d'arrière-plan pour chaque ligne de données (voir ci-après).

Un effet d'ombre a été utilisé pour la partie 2 et le champ de données afin de créer une impression de relief, la lumière provenant du coin supérieur gauche de la carte. La zone libre présente la même couleur que la partie 2 (sans effet d'ombre) et le champ de données.

⁽¹⁾ Les détails techniques relatifs à la combinaison de couleurs sont disponibles sur demande auprès du secrétariat de la commission administrative. Ceux-ci seront fournis au format adéquat conformément aux meilleures pratiques dans le secteur de l'imprimerie professionnelle (c'est-à-dire sous la forme d'un fichier Quark Xpress. Quatre couleurs CMJN sont utilisées et toutes les images sont au format TIFF).

⁽²⁾ Les références CMJN de cette couleur sont C78 M65 J21 N7.

⁽³⁾ Les références CMJN sont C33 M21 J13 N1 pour le gris et C64 M46 J16 N2 pour le bleu.

3.3.2. Emblème européen

L'emblème européen est composé des étoiles européennes de couleur blanche.

- Lorsqu'il figure au recto de la carte, il présente un diamètre de 15 mm et est situé de façon symétrique le long du guide «d» et centré horizontalement dans la partie 2 de l'arrière-plan.
- Lorsqu'il figure au verso de la carte, son diamètre est de 10 mm et il est situé de façon symétrique le long de l'axe vertical «i» et aligné sur le centre de la zone libre.

Un emblème différent sera utilisé pour les pays ne faisant pas partie de l'Union européenne dans lesquels une carte européenne sera émise.

3.3.3. Champ de données

Le champ de données est composé de bandes blanches destinées à recevoir les données (cinq si le champ figure au recto, quatre s'il apparaît au verso) d'une hauteur de 4 mm et séparées par un interligne de 2 mm.

- Lorsqu'il apparaît au recto de la carte, le champ de données est centré entre les guides verticaux «b» et «c» et les guides horizontaux «e» et «f».
- Lorsqu'il apparaît au verso de la carte, le champ de données est situé de façon symétrique le long de l'axe vertical «h», entre les guides verticaux «j» et «k» et au-dessus du guide horizontal «m».

3.3.4. Zone libre

La zone libre est une zone située au verso de la carte européenne et destinée à être utilisée à des fins nationales. Par exemple, elle peut servir de bande de signature ou permettre l'ajout d'un texte, d'un logo ou d'une marque quelconque. Néanmoins, le contenu de cette zone est purement informatif, et ne présente donc aucune valeur légale.

Cette zone occupe l'emplacement suivant.

- Lorsque la carte européenne figure au recto d'une carte, le verso constitue une zone libre, sans aucune spécification.
- Lorsque la carte européenne occupe le verso d'une autre carte, une zone libre, dont seules les dimensions sont fixées (10 mm de hauteur et 52 mm de largeur), reste disponible au verso de la carte. Cette zone est située de façon symétrique le long de l'axe vertical «h» et est centrée dans la zone comprise entre la bande magnétique et le champ de données. Elle peut être utilisée par l'émetteur de la carte pour ajouter une bande d'authentification de signature ou insérer un texte.
- En l'absence de bande magnétique, la hauteur de la zone libre sera de 20 mm au lieu de 10.

3.4. Éléments de données prédéfinis

3.4.1. Nom de la carte

Nom du champ	Nom de la carte
Description	Le nom commun de la carte, tel que fixé par la CA.SS.TM. dans la décision n° 189
Position	— Lorsqu'il figure au recto, en dessous du guide horizontal «d» et à droite du guide vertical «a» — Lorsqu'il figure au verso, situé de façon symétrique le long de l'axe vertical «h» et centré dans la zone comprise entre la bande magnétique et le bord supérieur de la carte
Valeurs	La valeur «Carte européenne d'assurance maladie» est indiquée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, caractères majuscules, style normal, taille 7 au recto et taille 6 au verso, couleur blanche, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères
Longueur	40 caractères
Remarque	La formulation exacte du nom dans la langue de l'État membre d'émission relève exclusivement de la responsabilité de l'État membre concerné

3.4.2. Légende

Nom du champ	Légende
Description	La légende identifie le contenu d'un champ de données
Position	Au-dessus de chaque champ de données personnelles Alignement à gauche pour les légendes situées du côté gauche de la carte et alignement à droite pour celles situées du côté droit de la carte
Valeurs	Les valeurs sont indiquées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et sont fixées comme suit (sur la base du texte en langue anglaise): 1. (pas de légende pour l'identificateur du formulaire) 2. (pas de légende pour le numéro d'identification de l'État membre d'émission) 3. Nom 4. Prénoms 5. Date de naissance 6. Numéro d'identification personnel 7. Numéro d'identification de l'institution 8. Numéro d'identification de la carte 9. Date d'expiration
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, caractères italiques, style normal, taille 5, couleur blanche, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Interligne de 2 points + taille des caractères
Longueur	Longueur requise par chacune des valeurs fixées ci-dessus
Remarque	Chaque légende est identifiée de façon univoque par un numéro afin de permettre la superposition des cartes dans différentes langues La formulation exacte des légendes dans la langue de l'État membre d'émission relève exclusivement de la responsabilité de l'État membre concerné

3.4.3. État d'émission

Nom du champ	Numéro d'identification de l'État d'émission
Description	Code d'identification de l'État d'émission de la carte
Position	Champ 2: au milieu de l'emblème européen, à l'intérieur d'un carré blanc de 4 mm de côté
Valeurs	Code ISO à deux chiffres du pays (ISO 3166-1)
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, caractères majuscules, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères
Longueur	2 caractères
Remarque	Le code «UK» sera utilisé au lieu de «GB», le code ISO standard pour le Royaume-Uni Un code unique sera utilisé pour chaque État membre

3.5. Éléments de données personnelles

Les éléments de données personnelles présentent les caractéristiques communes suivantes:

- conformité à la norme EN 1387 relative au jeu de caractères: alphabet latin n° 1 (ISO 8859-1),
- utilisation du point abrégatif pour abréger certains éléments si nécessaire en raison du nombre limité de caractères.

Les données seront soit imprimées au laser ou par transfert thermique, soit gravées, mais ne seront pas imprimées en relief.

Chaque élément de données sera placé dans le champ de données conformément aux modèles suivants.

```

3. Nom
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZABCDEFGHIJKLMN
4. Prénoms
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZABCDEFGHI
5. Date de naissance          6. Numéro d'identification personnel
JJ/MM/AAAA                  12345678901234567890
                              7. Numéro d'identification de l'institution
                              1234567890 - ABCDEFGHIJKLMNO
8. Numéro d'identification de la carte      9. Date d'expiration
12345678901234567890                    JJ/MM/AAAA

```

Figure 3: Disposition des champs de données au recto

```

3. Nom
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZABCDEFGHIJKLMN
4. Prénoms          5. Date de naissance
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZABCDEFGHI JJ/MM/AAAA
6. Numéro d'identification personnel      7. Numéro d'identification de l'institution
12345678901234567890      1234567890 - ABCDEFGHIJKLMNO
8. Numéro d'identification de la carte      9. Date d'expiration
12345678901234567890                    JJ/MM/AAAA

```

Figure 4: Disposition des champs de données au verso

3.5.1. Identificateur du formulaire

Nom du champ	Identificateur du formulaire
Description	Nom du formulaire que remplace la carte
Position	Champ 1: — lorsqu'il figure au recto, en dessous du guide horizontal «d» et à gauche du guide vertical «c» — lorsqu'il figure au verso, situé de façon symétrique le long de l'axe vertical «g» et aligné sur le centre de la zone libre Dans les deux cas, il est situé à l'intérieur d'un rectangle blanc de 4 mm de hauteur et de 10 mm de largeur
Valeurs	— «E-111» pour l'accès aux prestations de soins de santé immédiates — «E-111+» pour l'accès aux prestations de soins de santé nécessaires — «E-111B» pour un accès limité à l'hospitalisation en Belgique
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, caractères majuscules, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères

Nom du champ	Identificateur du formulaire
Longueur	6 caractères, le deuxième étant un trait d'union
Remarque	Après l'alignement des droits de toutes les personnes assurées qu'entraîneront les modifications appropriées des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, ce champ ne sera plus utilisé que pour indiquer la valeur «E-111B»

3.5.2. Éléments de données relatifs au titulaire de la carte

Il convient de noter que le titulaire de la carte peut ne pas être la personne assurée, mais un bénéficiaire, la carte étant individuelle.

Nom du champ	Nom du titulaire de la carte
Description	Nom de famille du titulaire de la carte tel qu'utilisé dans l'État membre d'émission
Position	Champ 3
Valeurs	—
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, caractères majuscules, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Alignement sur le bord gauche Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	Jusqu'à 40 caractères
Remarque	Ce champ peut comprendre les titres, les préfixes et autres suffixes

Nom du champ	Prénom(s) du titulaire de la carte
Description	Prénom(s) du titulaire de la carte tel(s) qu'utilisé(s) dans l'État membre d'émission
Position	Champ 4
Valeurs	—
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Alignement sur le bord gauche Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	Jusqu'à 35 caractères
Remarque	Ce champ peut comprendre des initiales

Nom du champ	Date de naissance
Description	Date de naissance du titulaire de la carte telle qu'utilisée dans l'État membre d'émission
Position	Champ 5
Valeurs	JJ/MM/AAAA (J étant le jour, M le mois et A l'année)
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Alignée sur le bord gauche lorsqu'elle figure au recto de la carte et sur le bord droit lorsqu'elle figure au verso Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	10 caractères, dont une barre oblique entre chaque groupe
Remarque	—

Nom du champ	Numéro d'identification personnel du titulaire de la carte
Description	Numéro d'identification personnel utilisé par l'État membre d'émission
Position	Champ 6
Valeurs	Voir numéro d'identification personnel applicable
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Aligné sur le bord droit lorsqu'il figure au recto de la carte et sur le bord gauche lorsqu'il figure au verso Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	Jusqu'à 20 caractères pour le code d'identification
Remarque	Le numéro d'identification personnel du titulaire de la carte ou, si celui-ci n'existe pas, de la personne assurée dont découlent les droits du titulaire de la carte Aucun champ spécifique ne peut être attribué sur la carte aux caractéristiques personnelles telles que le sexe ou le statut au sein de la famille. Celles-ci peuvent toutefois être incluses dans le numéro d'identification personnel

3.5.3. Éléments de données relatifs à l'institution compétente

Nom du champ	Nom de l'institution
Description	Par «institution», on entend l'organisme assureur compétent ou l'institution compétente du lieu de résidence conformément aux annexes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 574/72
Position	Champ 7, partie 1
Valeurs	L'acronyme de l'institution est indiqué plutôt que son nom complet

Nom du champ	Nom de l'institution
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Le champ 7 est aligné sur le bord droit et la partie 1 est à droite de la partie 2 Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	Jusqu'à 15 caractères Deux espaces et un trait d'union séparent la partie 1 de la partie 2 La longueur de cette partie peut être étendue du nombre de caractères maximal pouvant être retirés de la partie 2
Remarque	L'acronyme est indiqué pour permettre la détection d'un éventuel problème dans la saisie des données relatives au code d'identification de l'institution (champ 7, partie 2). Il permet donc de contrôler la qualité du numéro d'identification de l'institution Le nom complet de l'institution pourra être obtenu sur la base de l'acronyme ou du code d'identification, par exemple, grâce à un outil en ligne disponible sur Internet Aucun point ne sera utilisé dans l'acronyme

Nom du champ	Numéro d'identification de l'institution
Description	Code d'identification attribué au niveau national à l'«institution», c'est-à-dire à l'organisme assureur compétent ou à l'institution compétente du lieu de résidence conformément aux annexes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 574/72
Position	Champ 7, partie 2
Valeurs	Voir liste des codes nationaux des institutions compétentes
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Le champ 7 est aligné sur le bord droit et la partie 2 est à gauche de la partie 1 Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	De 4 à 10 caractères
Remarque	Un centre de connaissances sur Internet pourrait fournir des informations actualisées et historiques susceptibles d'être requises dans le cadre de la communication avec l'institution L'institution compétente peut différer de l'organe de liaison chargé du remboursement transfrontalier et de l'organisation responsable de l'aspect technique de l'émission de la carte européenne d'assurance maladie. Cette information pourrait également être mise à disposition sur Internet par le biais d'un centre de connaissances

3.5.4. Éléments de données relatifs à la carte

Nom du champ	Numéro d'identification logique de la carte
Description	Numéro logique individuel visant à identifier chaque carte et attribué à celle-ci par l'émetteur de la carte. Il comprend deux parties: le numéro d'identification de l'émetteur et le numéro de série de la carte
Position	Champ 8

Nom du champ	Numéro d'identification logique de la carte
Valeurs	Les dix premiers caractères identifient l'émetteur de la carte, conformément à la norme EN 1867 de 1997 Les dix derniers caractères forment le numéro de série unique
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	20 caractères (le numéro de série unique de la carte commençant par autant de 0 que nécessaire pour atteindre 10 caractères)
Remarque	Dans les États membres qui émettent des cartes européennes d'assurance maladie sans éléments électroniques, le numéro d'identification de l'émetteur peut être attribué par l'intermédiaire d'une procédure d'enregistrement <i>ad hoc</i> plutôt que par le biais de la procédure officielle définie dans la norme EN 1867 Le numéro d'identification logique de la carte doit permettre de vérifier les informations présentes sur la carte en les comparant aux informations détenues par l'organisme émetteur en relation avec ce même numéro logique, par exemple, afin de réduire le risque de fraude ou d'identifier des erreurs dans les données introduites lors du traitement des informations de la carte dans le cadre d'une demande de remboursement

Nom du champ	Date d'expiration
Description	Date d'expiration des droits d'accès aux soins de santé lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État membre assureur
Position	Champ 9
Valeurs	JJ/MM/AAAA (J étant le jour, M le mois et A l'année)
Format	Police «Verdana True Type» ou équivalente, style normal, taille 7, couleur noire, largeur des caractères compressée à 90 % de sa taille normale et position et espacement «normaux» des caractères Alignement sur le bord droit Interligne de 3 points + taille des caractères
Longueur	10 caractères, dont une barre oblique entre chaque groupe
Remarque	Un État membre aura le droit de demander le remboursement des coûts liés à des soins de santé délivrés pendant la période de validité de la carte, bien que la période de droit puisse différer de cette période de validité

3.6. Prescriptions de sécurité

L'émetteur de la carte conserve la pleine responsabilité de toutes les mesures de sécurité, celui-ci étant le mieux placé pour évaluer les risques et mettre en œuvre des contre-mesures appropriées.

Lorsqu'elle occupe le verso d'une carte nationale, la carte européenne bénéficiera de toutes les mesures de sécurité appliquées à la carte nationale. Il est toutefois recommandé, afin de renforcer encore la sécurité, d'utiliser les mêmes valeurs pour certaines données sur les deux faces de la carte.

Si d'autres mesures de sécurité sont jugées nécessaires (par exemple, l'inclusion d'une photo du titulaire), celles-ci seront appliquées à l'autre face de la carte.

ANNEXE 2

MODÈLE DU CERTIFICAT PROVISOIRE DE REMPLACEMENT DE LA CARTE EUROPÉENNE D'ASSURANCE MALADIE**1. Introduction**

Le certificat européen d'assurance maladie (ci-après dénommé «le certificat») peut être délivré à la personne assurée sur demande uniquement et pour remplacer provisoirement la carte européenne.

Le format du certificat est identique dans tous les États membres et reprend, dans le même ordre, les données figurant sur la carte européenne (champs 1 à 9), ainsi que des données authentifiant l'origine et la validité du certificat (champs «a» à «d»).

2. Modèle de certificat

Voir page suivante.

**CERTIFICAT PROVISOIRE DE REMPLACEMENT DE LA CARTE EUROPÉENNE
D'ASSURANCE MALADIE**

conformément à l'annexe 2 de la décision n° 190 du 18 juin 2003
concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie

Identificateur du formulaire

État membre d'émission

1. E - 2.

Informations relatives au titulaire de la carte

3. Nom:	
4. Prénoms:	
5. Date de naissance:	
6. Numéro d'identification personnel:	

Informations relatives à l'institution compétente

7. Numéro d'identification de l'institution:	
--	----------------------

Informations relatives à la carte

8. Numéro d'identification de la carte:	
9. Date d'expiration:	

Période de validité du certificat

Date de délivrance du certificat

a) Du:	
b) Au:	

c)	
----	----------------------

Signature et cachet de l'institution

d)	
----	----------------------

Notes et informations

Toutes les normes applicables aux données visibles reprises sur la carte européenne et relatives à la description, aux valeurs et à la longueur des champs de données ainsi qu'aux remarques qui s'y rapportent s'appliquent également au certificat.

DÉCISION N° 191**du 18 juin 2003****relative au remplacement des formulaires E 111 et E 111 B par la carte européenne d'assurance maladie****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord UE/Suisse)**

(2003/753/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

vu la décision n° 189 de la commission administrative du 18 juin 2003 visant à remplacer par la carte européenne d'assurance maladie les formulaires nécessaires à l'application des règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 en ce qui concerne l'accès aux soins pendant un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence ⁽¹⁾,

vu la décision n° 190 de la commission administrative du 18 juin 2003 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance maladie ⁽²⁾,

vu la décision n° 187 de la commission administrative du 27 juin 2002 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 111 et E 111 B) ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 17 février 2003 relative à l'introduction d'une carte européenne d'assurance maladie ⁽⁴⁾, la Commission a envisagé un scénario pour le remplacement progressif en trois phases des formulaires actuellement nécessaires pour pouvoir bénéficier des soins lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence. La première étape envisagée (à partir du 1^{er} juin 2004) consiste dans le seul remplacement par la carte européenne des formulaires E 111 et E 111 B qui sont les plus couramment utilisés par les citoyens européens qui se déplacent dans la Communauté.
- (2) Afin d'éviter de devoir retirer des formulaires E 111 et E 111 B émis avant l'entrée en vigueur de la carte européenne et toujours valables, il importe de prévoir que les formulaires continueront à être acceptés au même titre que la carte européenne et ce jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.
- (3) Dans son état actuel, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽⁵⁾ prévoit des droits différents pour l'accès aux soins de santé lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence selon la catégorie à laquelle appartiennent les personnes assurées en distinguant les «soins immédiatement nécessaires» et les «soins nécessaires». Aussi longtemps que cette distinction existe, les cartes devront porter soit la mention «E 111», soit la mention «E 111+».

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 93 du 10.4.2003, p. 40.

⁽⁴⁾ COM(2003) 73 final.

⁽⁵⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

- (4) Compte tenu de la diversité des situations nationales en ce qui concerne les cartes de santé et d'assurance maladie, il est apparu indispensable de prévoir que les États membres qui ne disposent pas actuellement d'une carte d'assurance maladie puissent demander à bénéficier pour leurs institutions d'une période transitoire qui devrait leur permettre de procéder à l'introduction de la carte européenne dans les meilleures conditions possibles. Cependant, ces périodes transitoires, qui obligent les institutions des autres États membres à continuer à traiter des formulaires papier parallèlement à la carte, doivent être limitées à ce qui est nécessaire et en tout état de cause, prendront fin au plus tard le 31 décembre 2005.
- (5) Les nouveaux États membres, peuvent bénéficier d'une période transitoire selon les mêmes modalités. Ils informent la commission administrative de leur souhait de bénéficier d'une telle période transitoire avant le 1^{er} juin 2004,

DÉCIDE:

Article premier

À compter du 1^{er} juin 2004, la carte européenne d'assurance maladie (ci-après dénommée «carte européenne») remplace les formulaires E 111 et E 111 B visés par la décision n° 187 pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des soins lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que l'État compétent ou de résidence.

Les formulaires E 111 et E 111 B délivrés avant le 31 mai 2004 restent valables jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, sauf si la date d'expiration y mentionnée est antérieure.

Article 2

La carte européenne porte soit la mention «E 111+» lorsque son titulaire peut bénéficier des soins nécessaires pendant le séjour temporaire, soit la mention «E 111» lorsque son titulaire ne peut bénéficier que des soins immédiatement nécessaires pendant le séjour temporaire.

Article 3

Les États membres définissent les modalités pratiques et techniques de l'introduction de la carte européenne à partir du 1^{er} juin 2004.

Ces modalités peuvent comporter, par exemple, le remplacement progressif des cartes nationales d'assurance maladie actuelles par des nouvelles cartes nationales qui intègrent la carte européenne.

Article 4

Les États membres informent la commission administrative avant le 1^{er} mars 2004 de leur plan d'introduction de la carte européenne.

Article 5

Nonobstant l'article 1^{er}, les États membres dont les institutions ne disposent pas de carte d'assurance maladie au moment de l'adoption de la présente décision peuvent bénéficier d'une période transitoire qui ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2005. Les États membres qui souhaitent bénéficier d'une période transitoire informent la commission administrative au plus tard le 1^{er} décembre 2003. La commission administrative établit la liste des États membres dont les institutions pourront continuer à émettre des formulaires papier E 111 et E 111 B et la date de la fin de la période transitoire demandée par ceux-ci.

Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue pour l'État membre de l'institution compétente ou de résidence, les formulaires E 111 et E 111 B sont reconnus et acceptés dans les mêmes conditions que la carte européenne par les institutions des autres États membres, qui en informent les prestataires de soins sur leur territoire.

Article 6

La décision n° 187 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 7

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Le président de la commission administrative

Theodora TSOTSOROU
